

## MÉMO

**À :** Tous les membres de l'Ordre

**DE :** Louise Bleau, pht, D.É.S.S.  
Secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la  
physiothérapie du Québec

**OBJET :** Embauche d'étudiants ou de candidats formés à l'étranger

---

Nous vous rappelons que les étudiants, tant de niveau collégial qu'universitaire de même que les candidats formés à l'étranger ne peuvent exercer les activités réservées aux membres de l'Ordre par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, soit :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

à moins qu'elles soient exercées à l'intérieur d'un stage prévu au diplôme, reconnu par le gouvernement, donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique ou de physiothérapeute tel que stipulé dans le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique*. Cela signifie qu'un membre ne peut engager un étudiant ou un candidat formé à l'étranger, le laisser exercer ces activités et signer les dossiers ou reçus pour lui. Cette restriction s'applique également à l'exercice de la physiothérapie dans le cadre d'événement sportif.

Tout membre de l'Ordre qui ne respecte pas cette loi et ce règlement est passible de recours devant le Comité de discipline en vertu, notamment, de l'article 59.2 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

et ou de recours devant un tribunal pénal, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 188.1 *du Code des professions*, qui se lit comme suit :

188.1 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

[...]

3<sup>o</sup> amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, [...] une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre ;

[...]

Ces règles s'appliquent sans distinction de milieu. Il est donc de votre responsabilité de vous assurer qu'un étudiant ou un candidat étranger ne se retrouve pas en situation d'exercice illégal d'une activité réservée.